

Intempéries – Qui supporte les dommages?

La Suisse subit chaque année des dégâts dus aux intempéries. À cet effet, toutes les régions peuvent être touchées. Mais qu'en est-il, dans de tels cas, de la responsabilité ?

Avant l'exécution de l'ordre, il est souvent convenu avec le maître d'ouvrage d'un prix ferme (prix unitaire, global ou forfaitaire). Dans des circonstances extraordinaires ou de cas fortuit, il arrive que l'ouvrage ne puisse pas être achevé au prix convenu ou dans les délais. Les dispositions traitant de ce sujet sont contenues dans le Code des obligations et dans la norme SIA 118, Conditions générales pour la construction.

1. Code des obligations (CO)

En cas de conclusion, en la forme verbale ou écrite, de conventions, d'offres ou de contrats d'entreprise, sont applicables les extraits des articles du CO suivants :

- **Rémunération :**

« Art. 373

1 Lorsque le prix a été fixé à forfait, l'**entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu.**

2 Toutefois, si l'**exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions qu'ont admises les parties, le juge peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, accorder soit une augmentation du prix stipulé, soit la résiliation du contrat.** »

- **Délais :**

« Art. 103

1 Le **débiteur en demeure** doit des **dommages-intérêts pour cause d'exécution tardive** et répond même du cas fortuit.

2 Il peut se soustraire à cette responsabilité en **prouvant** qu'il s'est trouvé en demeure sans aucune faute de sa part ou que le cas fortuit aurait atteint la chose due, au détriment du créancier, même si l'exécution avait eu lieu à temps. »

- **Perte :**

« Art. 376

1 Si, avant la livraison, l'ouvrage périt par **cas fortuit**, l'entrepreneur ne peut réclamer **ni le prix de son travail, ni le remboursement de ses dépenses**, à moins que le maître ne soit en demeure de prendre livraison.

2 La perte de la matière est, dans ce cas, à la charge de la partie qui l'a fournie. »

2. Normes SIA

En cas de conclusion en la forme écrite de contrats d'entreprise, dans lesquels figure la norme SIA 118, sont applicables les conditions décrites dans ladite norme et qui peuvent être résumées en substance comme ci-après.

- **Rémunération :**

Art. 59

Lorsque des circonstances extraordinaires (venues d'eau, séismes, tempêtes, fuites de gaz, température souterraine élevée, radioactivité, mesures nouvelles décidées par une autorité, violation de la paix au travail), qui étaient **impossibles à prévoir** ou exclues par les prévisions des parties, empêchent ou rendent difficile à l'excès l'exécution de l'ouvrage, **l'entrepreneur a droit à une rémunération supplémentaire.**

Art. 60

Lorsque des **circonstances météorologiques défavorables** (pluie, vent, neige, gel ou formation de glace, etc.) obligent l'entrepreneur à prendre des mesures particulières ou entraînent l'interruption provisoire d'un chantier, une **rémunération supplémentaire ne peut être exigée que s'il en a été convenu ainsi.**

- **Délais :**

Art. 96

Lorsque l'exécution de l'ouvrage dure plus longtemps, **sans que l'entrepreneur n'ait commis de faute** et en dépit des mesures complémentaires qu'il a prises, les **délais** contractuels sont **prolongés de manière appropriée**. Une prolongation du délai n'est possible que si l'entrepreneur a **immédiatement avisé la direction des travaux** du retard accusé et de sa cause (événements naturels, perturbation de la paix du travail, difficultés dans les livraisons, retard d'un sous-traitant, mesures nouvelles décidées par les autorités).

- **Perte :**

Art. 187

Le contrat s'éteint d'office si l'ouvrage périt **avant la réception par cas fortuit** et qu'il devienne de ce fait impossible de le terminer. Dans le cas contraire, chaque partie peut résoudre le contrat lorsque la reconstruction ne peut raisonnablement être exigée. Aucune des parties ne doit d'indemnité à l'autre pour la perte de gain ou tout autre dommage causé par l'extinction prématurée du contrat. En cas de continuation du contrat, **l'entrepreneur ne peut exiger la rémunération prévue et retenir les paiements perçus pour les prestations effectuées que si cela a été prévu dans le contrat d'entreprise.**

Dans des circonstances de **force majeure** (guerre, insurrection, catastrophe naturelle), **l'entrepreneur a droit à une rémunération pour les prestations effectuées avant la perte.**

3. Conclusions

Il n'est pas possible de prévoir quand et où les intempéries vont exactement s'abattre. Chaque cas est différent et doit toujours être apprécié selon les circonstances concrètes du cas d'espèce. Les articles du Code des obligations et de la norme SIA 118 ne sont pas énumérés de manière exhaustive. Ils montrent toutefois que, pendant la phase d'exécution, c'est la responsabilité de l'entrepreneur qui est engagée ou qu'une rémunération ne peut être exigée qu'avec beaucoup de temps et d'efforts. L'entrepreneur assume lui-même le risque ou conclut **une assurance en cas d'événements imprévus pendant la durée des travaux.**